



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Projet de modifications à la Règle locale 72-501 sur le *placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (la « **Règle locale 72-501** »), comme proposé en Annexe « A » du présent avis.

Objet

Le 25 janvier 2018, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a dispensé Nasdaq CXC Limited. et Ensoleillement inc. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse au Nouveau-Brunswick. À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui reconnaîtra ces deux bourses en Ontario, chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières adoptera une dispense semblable dans son territoire de compétence.

La date cible de la reconnaissance de ces deux bourses, et de l'adoption des dispenses afférentes, est le 1^{er} mars 2018.

L'objet des modifications proposées est d'ajouter le Nasdaq CXC à la liste des bourses figurant dans la définition de « marché désigné ».

Comment présenter ses commentaires

Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 30 mars 2018 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires que nous recevons. Il se pourrait que nous publions un résumé des commentaires écrits que nous recevons pendant la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

**FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
COMMISSION**

regulation • education • protection



**COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

réglementation • éducation • protection

Téléphone : 506-643-7691

Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca



ANNEXE « A »

**Modifications à la
Règle locale 72-501 sur le *placement de valeurs mobilières*
auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick**

1. La Règle locale 72-501 Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est modifiée par cette règle.

2. La définition « marché désigné » dans l'article 1 est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant :

(g.1) Nasdaq CXC Limited;

3. La présente règle entre en vigueur le •.